Ministère de l'Economie et des Finances

Direction Générale des Douanes

DOUANES IVOIRIENNES

République de Côte d'Ivoire
Union Discipline Travail

CIRCULAIRE - N° 610 / du 23 Avril 1990
(DIFFUSION GENERALE)

Autorisant les Mutations d'Entrepôts de Produits Pétroliers au Bureau des Douanes de Vridi-Pétrole.

OBJET : Mutation d'Entrepôt de Produits Pétroliers

REF. : Ma Circulaire N° 531 du 22/12/1987

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du Service et des Usagers que le transfert des produits pétroliers d'un dépôt à un autre, à l'intérieur du Bureau des Douanes de Vridi-Pétroles se fera désormais sous le couvert d'une déclaration de type D11PM (Mutation d'Entrepôt de Produits Pétroliers). La déclaration D11PM est identique à la déclaration D11P.

La procédure applicable selon le mode de transfert est la suivante :

1.- Transfert par pipe-line :

Le Réceptionnaire du produit doit lever la déclaration de régularisation D11PM conformément à la règlementation en vigueur et sur la base des informations figurant notamment sur l'Etat de Réception (E.R) et la déclaration D11P initiale de l'expéditeur.

Le Réceptionnaire devra ensuite communiquer une copie de la D11PM au fournisseur pour l'apurement de son compte.

La responsabilité du transfert incombe au fournisseur jusqu'à la réception du produit et après reconnaissance des quantités par les parties concernées (Douane, Fournisseur, Réceptionnaire).

2.- <u>Transfert par route (camion-citerne) ou par fer (wagon-citerne)</u> :

En règle générale, tout transfert de produits pétroliers par camion citerne ou par wagon citerne doit se faire sous escorte douanière et sous le couvert d'une déclaration préalable de type D11PM.

Le destinataire établit la D11PM sur la base des informations figurant sur le bon de livraison et sur la copie de la D11P initiale.
La D11PM apure la D11P initiale de l'expéditeur.

Pendant le transfert, deux copies de la déclaration D11PM accompagnent le produit : 1 copie bleue pour le service, 1 copie verte pour l'usager. A destination, l'agent du dépôt réceptionnaire vise ces copies en même temps que l'agent escorteur qui assure le retour de la copie bleue pour permettre la décharge au Bureau d'émission.

La responsabilité du transfert incombe au destinataire, signataire de la D11PM depuis la sortie du chargement du dépôt expéditeur jusqu'à destination.

La présente Circulaire qui complète ma Circulaire N° 531 du 02/12/87 prend effet à compter de la date de sa signature.

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES – COTE [illegible] – Le Directeur Général

M. K. ANGOUA.